

**Convention de gestion du domaine terrestre et maritime  
du Conservatoire du littoral  
Site de de PORT D'ALON / NARTETTE  
N°83-455  
sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer**

---

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles règlementaires correspondants,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages Méditerranée en date du 26/01/2024 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Cyr sur Mer en date du 09/04/2024 approuvant la présente convention de gestion.

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès Vince,

et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

**d'une part,**

**ET**

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, situé Hotel de ville, Place d'Estienne d'Orves, 83270 Saint-Cyr-sur-Mer représentée par son maire, M. Philippe BARTHELEMY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 09/04/2024.

et dénommée ci-après « **le Gestionnaire** »

**de deuxième part,**

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
---

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

## **PREAMBULE GENERAL**

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Le gestionnaire signataire peut, s'il le souhaite, adhérer à l'association Rivages de France qui fédère, représente, anime et valorise un réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres. Les missions de l'association et les conditions d'adhésion sont détaillées en annexe de la présente convention.

## **PRESENTATION DU SITE ET DE SA GESTION**

Le littoral de Saint-Cyr-sur-mer, entre le port de la Madrague et la plage des Engraviers, offre 9 km de côte sauvage (hormis l'enclave du lotissement créée dans les années 70), auxquels pointes, criques, plages et falaises donnent un caractère bien particulier. A l'arrière, collines boisées, vignobles et oliveraies forment un paysage rural traditionnel. Cet ensemble représentatif du patrimoine naturel et culturel du terroir communal a été classé au titre des sites et paysages.

De longue date, la commune de Saint-Cyr-sur-mer et le Conservatoire mènent une action commune de sauvegarde de ce patrimoine naturel pour le transmettre intact aux générations futures.

Ainsi, 203 hectares représentant environ 8 km de rivages sont désormais protégés par le Conservatoire, auxquels s'ajoute la forêt communale de La Gâche (45 ha).

Ces sites sont gérés depuis 1984 par la commune qui y mène, avec le Conservatoire, une politique active de protection et de valorisation conciliant pratique des usages traditionnels, accueil du public et préservation des milieux naturels et des paysages. Cette politique de protection est réalisée de manière concertée dans le cadre du comité de gestion qui réunit annuellement tous les acteurs locaux concernés par la gestion du site.

Sur les espaces littoraux très fréquentés parcourus par le sentier du littoral, sont ainsi menées des actions d'information et de canalisation du public, complémentaires aux mesures de protection des milieux.

Un programme de requalification écologique et paysagère de la Calanque de Port d'Alon a été réalisé en 2020, afin de redonner un aspect naturel au bord de mer, suite à une refonte globale de la maison de la calanque regroupant un restaurant, une salle d'exposition et le logement du gardien.

De nouvelles plantations pour assurer la pérennité de la pinède vieillissante, et des équipements facilitant l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Une activité de découverte des milieux marins y a été initiée, en partenariat avec l'Atelier Bleu.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2024  
Date de réception en préfecture : 17/04/2024

Dans l'intérieur des terres, un programme de restructuration des extérieurs et des fondations de la Bastide de Nartette est en cours, incluant la démolition des annexes disgracieuses et permettant de sauvegarder le passé riche en histoire de ce lieu.

Les autres actions sont concentrées sur les travaux d'entretien et de protection de la forêt, la poursuite de la restructuration du vignoble de la Nartette, l'installation du « Conservatoire du Mourvèdre » en partenariat avec la Chambre d'agriculture, la remise en culture de parcelles abandonnées (vignes / oliviers), l'aménagement de divers sentiers de découverte, ainsi que la protection du déversoir de la dune éolienne plaquée, une coulée de sable remarquable, menacée par la sur-fréquentation.

Convaincues de la nécessité de conforter la protection du site, la commune et le Conservatoire ont décidé de poursuivre cette politique en demandant l'instauration d'une zone de préemption sur l'ensemble du périmètre du site classé afin de faciliter l'intervention foncière du Conservatoire.

D'autre part, depuis 2009, l'attribution pour 30 ans d'une partie Domaine Public Maritime (DPM) de 101 hectares au droit du site de Port d'Alon-Baie de la Moutte, vient compléter la protection de fonds marins encore très riches, permettant ainsi d'assurer une meilleure gestion de l'ensemble du site et une utilisation plus cohérente de l'espace littoral.

## **LE SITE COMPREND PLUSIEURS BATIMENTS**

Le site comprend plusieurs bâtiments, qui assurent diverses fonctions : logement du garde, indispensable pour la surveillance du site, locaux nécessaires aux activités de gestion et d'entretien, accueil du public pour des activités d'animation, d'information et d'exposition sur l'intérêt naturel et culturel du site.

Tout bâtiment qui reçoit du public constitue une vitrine du Conservatoire et du gestionnaire. Par conséquent son image est en jeu. Il est donc nécessaire de définir des règles communes afin d'assurer une grande qualité des services. Celles-ci sont définies à l'article 13.

\*\*\*

Compte-tenu de l'arrivée à terme de la convention de gestion du 29 juillet 2009, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de gestion.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1. OBJET**

Conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie à la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer la gestion du site terrestre de Port d'Alon - Nartette qu'il a acquis et de la portion de Domaine Public Maritime Port d'Alon – La Moutte, qui lui a été attribué par l'Etat. Cette convention concerne le site mixte ainsi dénommé « Port d'Alon - Nartette », qui inclue pour la partie terrestre : les propriétés situées dans les secteurs de la Pointe Grenier, la Pointe Fauconnière, le Pin du Midi, Nartette, le Deffend, le Colnet Redon, Paramido, la Gâche Sud, Don Bosco, Mas Brun, Port d'Alon, la Galère, et les Engraviers, et pour la partie marine : la calanque de Port d'Alon et la Baie de la Moutte, selon la cartographie ci-annexée.

Accusé de réception en préfecture  
dans les secteurs de la Pointe  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception en préfecture : 04/04/2024

La présente convention s'applique de plein droit sur le site mixte de Port d'Alon - Nartette, aux terrains et immeubles déjà acquis / attribués par l'Etat et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention, dans la limite du programme d'acquisition accepté par le Conseil d'administration du Conservatoire en date du 07/11/1979, et du projet d'extension de l'Aire Marine Protégée Port d'Alon – La Moutte (Attribution/Affectation du DPM au Conservatoire) conformément au plan ci-annexé.

Toute modification ultérieure du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

## **ARTICLE 2. DUREE**

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.

## **ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site de Port d'Alon - Nartette les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site de Port d'Alon - Nartette a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral », un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS**

### **4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :**

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux prévus à cet effet,
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;

Accusé de réception en préfecture  
Orléans 01125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

<sup>1</sup> [www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr), rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en oeuvre ont fait l'objet d'un accord ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

**4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1.** du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

**4.3. Sont régis par le plan de gestion** visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

## **ARTICLE 5. PLAN DE GESTION**

**5.1.** Il n'y a pas de plan de gestion propre au site Port d'Alon – Nartette, encore trop morcelé pour faire l'objet d'une étude globale. En revanche, le Conservatoire et le gestionnaire s'appuient sur le DOCOB du site Natura2000 mixte terre/mer FR9301609 « La Pointe Fauconnière », validé en 2010, et en cours de réactualisation, pour déterminer les axes de travail à moyen et long terme.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES**

### **6.1. Obligations et responsabilités conjointes**

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire construisent de manière concertée un projet pour le site. Ils définissent ensemble les orientations de gestion.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral.

Les principes d'application et de tarification de l'occupation du domaine du Conservatoire du littoral sont définis conformément au cadre général approuvé par les délibérations de son conseil d'administration des 27 novembre 2018 et 07 mars 2019.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sont co-signataires des conventions correspondantes. Voir annexe.

Délibération de son conseil 083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
---

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire veillent, si nécessaire, à la mise en place d'une réglementation relative aux conditions d'accès aux terrains et à leurs usages en proposant les arrêtés municipaux ou préfectoraux correspondants.

## **6.2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

## **6.3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant.

Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'accueil du public, la surveillance et la garderie du site. A ce titre, il assure au moins une fois par an le tour de la propriété afin de veiller au bon respect des limites du domaine du Conservatoire.

Il met en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 10 de la présente convention et participe au dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

## **ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES**

### **7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation**

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont il est co-signataire.

Accuse de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Inédit  
Date de transmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Les conventions signées par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.



## **7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine**

Le gestionnaire a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les produits de gestion exceptionnels sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances relatives aux autorisations de traversée du domaine public (réseaux d'eau, réseaux électriques ou téléphoniques, antennes relais, etc.) sont systématiquement perçues par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au(x) site(s) objet(s) de la présente convention.

## **ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

En fonction du document de gestion visé à l'article 5, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

## **ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES**

### **9.1. Agents du littoral**

Le gestionnaire assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.

Ces agents du littoral assurent des missions spécifiques de gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maîtrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, etc.) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

Le Conservatoire met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral.

Les agents peuvent également bénéficier de formations régulièrement organisées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2024-0416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de mise en service : 11/04/2024

## 9.2. Les gardes du littoral

Le gestionnaire assure également une mission de surveillance sur les sites dont il assume la gestion. A ce titre, il peut, avec l'accord du Conservatoire du littoral, demander le commissionnement « Gardes du littoral » et l'assermentation de certains agents du littoral par le Ministère en charge de l'Environnement. Lors des opérations de police, les gardes du littoral sont placés sous l'autorité du procureur de la République du fait de leurs attributions en matière de police judiciaire au titre du code de procédure pénale (article 29), du code de l'environnement (L.322-10-1) et des mesures de police administrative.

Au titre de ces missions de police, le gestionnaire s'engage à :

- veiller au respect de la réglementation du site comme prévu à l'article 6.1 ;
- informer le public de la réglementation applicable aux propriétés du Conservatoire du littoral ;
- faire participer, à minima tous les trois ans, ses agents assermentés à des formations de « remise à niveau police » proposées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Le gestionnaire met à disposition des agents commissionnés et assermentés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de police. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité de ces agents, les risques liés aux missions de surveillance doivent figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la structure.

Dans le cadre de leurs missions de police, les gardes du littoral sont tenus de revêtir l'uniforme et les écussons dédiés et d'utiliser les outils « police » (carnets de constatation, timbres-amendes...) mis à leur disposition par le Conservatoire du littoral.

## **ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION**

### **10.1. Comité de gestion**

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Y sont conviés les élus locaux ainsi que les représentants du gestionnaire et de la délégation de rivages du Conservatoire du littoral.

Le comité de gestion se réunit à minima tous les ans, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire<sup>2</sup> :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le comité de gestion d'un site du Conservatoire peut être intégré à un comité existant tels que les comités consultatifs des réserves naturelles ou les comités de pilotage locaux Natura 2000. Dans ce cas, l'ordre du jour du comité " hôte " devra préciser le regroupement des instances.

Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral, avant le **30 mars de chaque année**, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception en préfecture : 09/04/2024

<sup>2</sup> Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009



## 10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et le gestionnaire collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le gestionnaire peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire telle que la plateforme Visiolittoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

## ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond. Il a également souscrit une assurance de dommage pour le(s) bâtiment(s) mentionné(s) à l'article 13 de la présente convention. Cette assurance ne garantissant pas le dommage aux biens du gestionnaire dans le cadre de l'occupation de ce(s) bâtiment(s), celui-ci est tenu de souscrire son propre contrat dans les conditions énumérées ci-après.

Dans le cadre des missions confiées au gestionnaire par la présente convention, celui-ci contracte toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Il s'engage, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veille dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et lui-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

### **Lorsque le gestionnaire occupe un bâtiment :**

Le Gestionnaire contracte également une assurance de dommage aux biens (par exemple assurance multirisque) le garantissant contre tous risques liés à l'occupation de bâtiments, et notamment les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. Cette assurance de dommages aux biens doit recouvrir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ou dont il a la garde.

Expédition en double  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Il fournit les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.

Il justifie en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

## **ARTICLE 12. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS**

Le Gestionnaire s'engage à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes au plan de gestion.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant des ouvrages et équipements. Il veillera à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, le Gestionnaire s'engage à en limiter l'accès et à en informer le Conservatoire dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 13. BATIMENTS**

### **13.1. Désignation et destination**

Les bâtiments désignés ci-dessous situés sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer font partie de la présente convention et sont représentés au plan annexé :

Section	N°	Lieu-dit	Nom du bâtiment et n° Siclad	Surface du bâtiment	Surface à occuper
AT	729	Madrague (Pointe Grenier)	Tour de vigie Poudrière	20 m <sup>2</sup> 10m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
BV	3	Nartette	Bastide de Nartette	241 m <sup>2</sup>	241 m <sup>2</sup>
AW	346	Les Graviers	Bastide des Douanes	102 m <sup>2</sup>	102 m <sup>2</sup>
BP	9	Le Port d'Alon	Maison de la Calanque	222 m <sup>2</sup>	222 m <sup>2</sup>
BP	8	Le Port d'Alon	Cabanon des pêcheurs	44 m <sup>2</sup>	44 m <sup>2</sup>
BP	6	Le Port d'Alon	Chapelle de Port d'Alon	13 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AT	1314	Alon Ouest	Hangar agricole	150 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>

Superficie totale occupée 759 m<sup>2</sup>

La propriété du Conservatoire sera ouverte au public, conformément aux objectifs de l'article 13.2, selon le programme défini entre le Gestionnaire et le Conservatoire.

Les bâtiments accueilleront les activités d'accueil du public et de pédagogie (expositions, formations, accueil de scolaires, manifestations culturelles, services...) et répondront aux besoins de gestion du site (bureaux, ateliers et locaux de gestion, logement du Garde du littoral affecté au site...).

On peut préciser les fonctions de ces bâtiments, à titre indicatif :

- La Tour de vigie, la Poudrière et la Chapelle : sauvegarde patrimoniale
- La Bastide de la Nartette : elle fait l'objet d'un programme de réhabilitation sur la base d'un projet d'utilisation élaboré en concertation entre la Commune et le Conservatoire. Elle accueille les bureaux de l'équipe de gestion du site et elle est utilisée pour des activités

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

pédagogiques, d'accueil du public, de stages ou de colloques après autorisation du Conservatoire délivrée en accord avec la Commune

- La Maison de la Calanque accueille plusieurs espaces : le logement du Garde du site, un service de restauration légère, des sanitaires, et une salle destinée à l'accueil du public (réunions, expositions, stages, point de départ de visites guidées...)
- Le cabanon de la plage de Port-d'Alon accueille les activités de sentier marin
- La Bastide de la Douane sert de zone de stockage
- Le Hangar agricole est confié à l'agriculteur conventionné sur le site pour le stockage de sont matériel

### **13.2. Principes et conditions générales d'occupation**

Le Gestionnaire ou tout occupant désigné par lui s'engage à utiliser l'immeuble pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire et conforme au plan de gestion. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.

Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire, en relation avec le Gestionnaire, s'inscrivent dans une démarche de développement durable et social.

L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

### **13.3. Restauration et maintenance des lieux**

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant des bâtiments et s'engage à maintenir en état de propreté les bâtiments mis à sa disposition et leurs abords et à ne réaliser aucune construction, même légère. Tout aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

## **ARTICLE 14. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 15. RESILIATION**

### **15.1. Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation.

L'accord doit être expressement formulé par les deux parties.

### **15.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
---

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et, d'autre part, de représentants du gestionnaire. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon .

**15.3.** Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le ...

**Le Conservatoire du littoral**

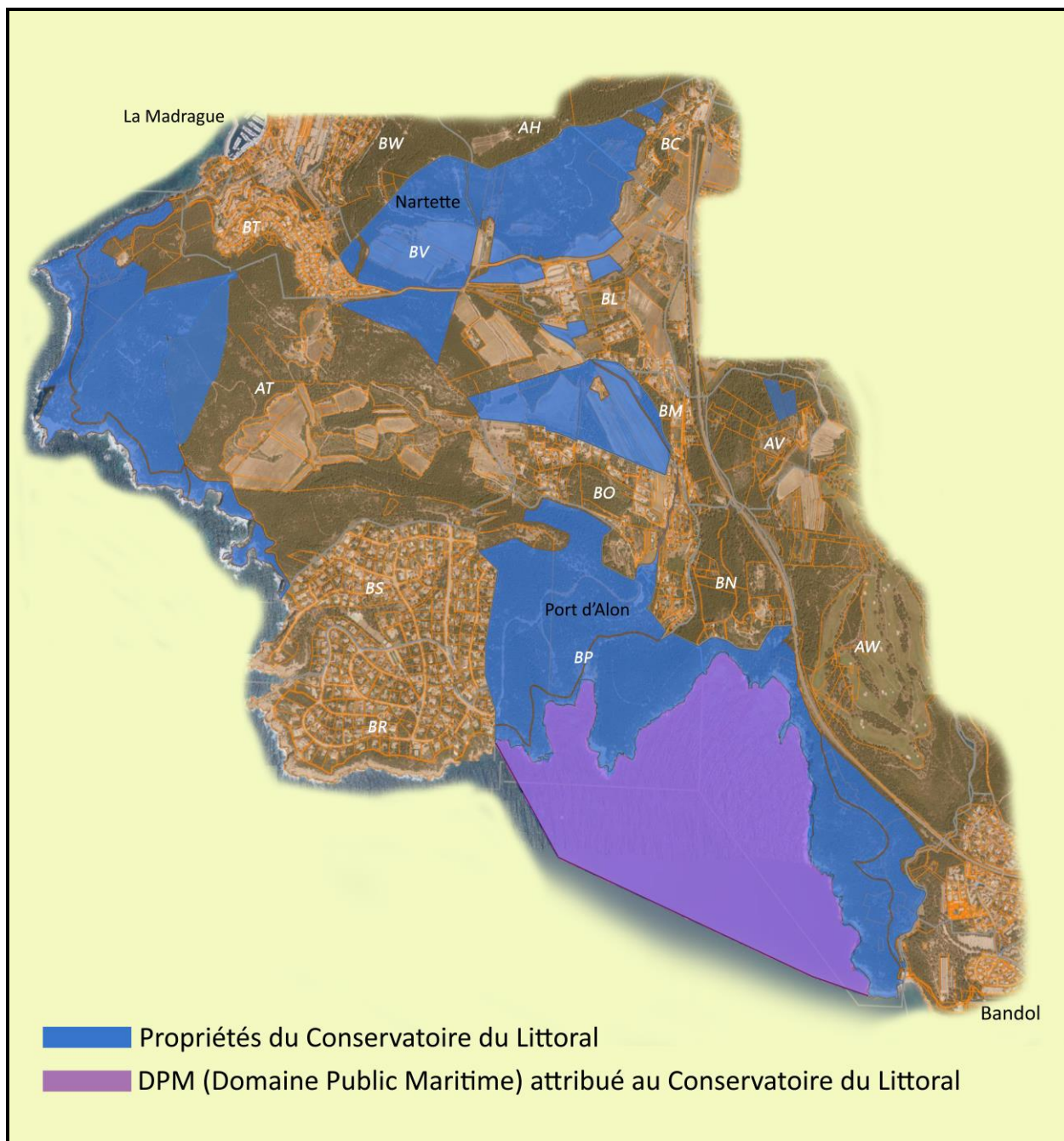
**Le Gestionnaire**

### Liste des annexes

- Annexe 1 : Carte de localisation des propriétés du Conservatoire du Littoral
- Annexe 2 : Relevé parcellaire des propriétés du Conservatoire du Littoral
- Annexe 3 : Arrêté municipal sur le site
- Annexe 4 : Liste des conventions en vigueur sur le site
- Annexe 5 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire
- Annexe 6 : Présentation de Rivages de France : le réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres
- Annexe 7 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1) ;
- Annexe 8 : Obligations du gestionnaire occupant du(ou des) bâtiments (relative à l'article 13)

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Sous-Commission Sol  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**ANNEXE 1**  
**CARTE DE LOCALISATION DES**  
**PROPRIETES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**



Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024



**ANNEXE 2**  
**RELEVÉ PARCELLAIRE DES**  
**PROPRIÉTÉS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

<b>PROPRIÉTÉS BATIES</b>			
Section	N°	Lieu-dit	Surface
BP	0006	Port d'Alon	10 58 03
BP	0008	Port d'Alon	0 02 21
BP	0009	Port d'Alon	0 09 83
BV	0003	Nartette	0 15 21

<b>PROPRIÉTÉS NON BATIES</b>			
Section	N°	Lieu-dit	Surface
AT	0040	Nartette	1 40 00
AT	0050	Alon Ouest	0 44 28
AT	0051	Alon Ouest	0 50 89
AT	0052	Alon Ouest	0 18 50
AT	0054	Alon Ouest	1 08 00
AT	0115	Alon Ouest	0 18 00
AT	0116	Alon Ouest	2 35 50
AT	0118	Alon Ouest	0 32 24
AT	0134	Alon Ouest	1 43 50
AT	0648	La Madrague	6 05 95
AT	0726	La Madrague	2 48 76
AT	0965	La Madrague	3 44 39
AT	1238	Alon Ouest	0 11 88
AT	1314	Alon Ouest	1 87 41
AT	1344	Alon Ouest	0 28 36
AT	1348	Le Pin du Midi	21 56 49
AT	1349	Alon Ouest	0 17 82
AT	1352	Nartette	0 14 66
AV	0180	La Moutte	0 84 80
AV	0181	La Moutte	0 43 70
AW	0332	Les Graviers	2 95 75
AW	0333	Les Graviers	3 58 75
AW	0335	Les Graviers	0 21 50
AW	0336	Les Graviers	0 40 25
AW	0337	Les Graviers	1 19 75
AW	0340	Les Graviers	18 74 00
AW	0341	Les Graviers	0 10 25
AW	0342	Les Graviers	1 12 00
AW	0343	Les Graviers	0 67 00
AW	0344	Les Graviers	0 07 50
AW	0345	Les Graviers	0 02 25
AW	0346	Les Graviers	3 78 75
AW	0386	Les Graviers	0 04 01
BC	0025	Alon Ouest	0 12 35

Accusé de réception en préfecture  
083-218371125-20240409-DEL20240416-DE  
Date de transmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

BC	0059	Alon Ouest	2 80 56
----	------	------------	---------



BC	0061	Alon Ouest	0 50 46
BC	0067	Alon Ouest	0 17 92
BP	0005	Port d'Alon	7 37 34
BP	0006	Port d'Alon	10 58 03
BP	0007	Port d'Alon	15 83 78
BP	0010	Le Deffend	1 70 88
BP	0011	Le Deffend	0 68 49
BP	0012	Le Deffend	16 06 02
BV	0001	Nartette	7 62 22
BV	0009	Nartette	2 05 87
BV	0011	Nartette	0 76 29
AT	0097	Alon Ouest	0 09 75
AT	0117	Alon Ouest	2 75 75
AT	0125	Alon Ouest	0 59 50
AT	0126	Alon Ouest	0 83 00
AT	0128	Alon Ouest	1 96 00
AT	0129	Alon Ouest	0 94 25
AT	0130	Alon Ouest	1 05 75
AT	0133	Alon Ouest	0 58 00
AT	0266	Le Pin du Midi	1 77 75
AT	0267	Le Pin du Midi	5 13 00
AT	1354	Le Pin du Midi	8 00 00
AT	0306	Alon Ouest	0 04 14
AT	0318	Le Deffend	1 51 90
AT	0625	La Madrague	0 16 00
AT	0627	La Madrague	0 22 30
AT	0727	La Madrague	1 50 20
AT	0728	La Madrague	1 54 00
AT	0729	La Madrague	1 23 50
AT	0730	La Madrague	0 05 00
AT	0731	La Madrague	0 10 00
AT	0732	La Madrague	0 00 50
AT	0733	La Madrague	0 08 75
AT	0735	La Madrague	0 45 25
AT	0955	La Madrague	0 14 66
AT	1101	La Madrague	1 49 28
AT	1103	La Madrague	1 69 60
AT	1227	Alon Ouest	0 59 49
AT	1240	Alon Ouest	1 57 31
AT	1304	Alon Ouest	7 48 46
AT	1307	Alon Ouest	0 95 37
AT	1309	Alon Ouest	0 06 14
AT	1312	Alon Ouest	0 69 96
BC	0024	Alon Ouest	0 19 79
BL	0001	Alon Est	1 01 44
BL	0009	Alon Est	0 45 68
BL	0055	Alon Est	0 45 68
BL	0056	Alon Est	0 45 68
BO	0029	Port d'Alon	0 14 24
BO	0051	Port d'Alon	0 01 83
BO	0054	Port d'Alon	0 01 10

Accusé de réception en préfecture  
083-21830125-20240409-DEI 20240416-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

BO	0095	Port d'Alon	0 26 72
BO	0096	Port d'Alon	0 23 36
BV	0002	Nartette	0 70 30
BV	0003	Nartette	0 15 21
BV	0004	Nartette	2 48 48
BV	0006	Nartette	1 29 15
BV	0007	Nartette	2 77 29
BV	0008	Nartette	0 81 76

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

# ANNEXE 3

## ARRETE MUNICIPAL SUR LE SITE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« SERVICE DES ESPACES NATURELS »

### ARRETE N° 2023.04.515 PORTANT REGLEMENTATION DU SITE DE PORT D'ALON-NARTETTE

Nous Philippe BARTHELEMY, Maire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

VU le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,

VU les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure,

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU l'article R.428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,

VU l'article 1243 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU l'article 1.3 de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral n°455 Port d'Alon – La Nartette, en date du 29 juillet 2009

**CONSIDERANT**, qu'en égard à la fréquentation du site de Port d'Alon - Nartette par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2016.03.264 du 26 mars 2016.

#### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SITE**

Le présent arrêté porte réglementation du site naturel protégé de Port d'Alon - Nartette, propriété du Conservatoire du Littoral, dont le plan et le relevé cadastral actuel figurent en annexes 1 et 2. Le présent arrêté s'appliquera également aux parcelles dont le Conservatoire du Littoral fera l'acquisition dans le futur.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20230413-ARR202304515-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

### **ARTICLE 3 : PREVENTION INCENDIE & ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET**

- Ensemble du site :

En période estivale, l'accès aux massifs forestiers du département est réglementé par un arrêté préfectoral. Les restrictions et/ou interdictions d'accès sont annoncées par un code couleur correspondant aux différents degrés de risque incendie : faible (vert), modéré (jaune), sévère (orange), très sévère (rouge) et extrême (rouge E).

- Calanque de Port d'Alon :

Lorsque le risque incendie est classé très sévère ou extrême, les massifs forestiers sont interdits au public. Seuls certains sites peuvent, à la suite de la mise en place de nombreuses mesures de prévention, obtenir le statut de ZAPEF (zone d'accueil du public en forêt), et bénéficier d'une dérogation qui leur permet de rester ouverts au public, en cas de code rouge (risque très sévère).

La calanque de Port d'Alon a obtenu le statut de zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) en 2018. Depuis, lorsque le risque incendie est classé très sévère (code rouge), la calanque reste accessible, mais sous réserve du respect strict de plusieurs contraintes :

- limitation de l'espace ouvert au public : seuls les espaces de stationnement, la plage principale et la pinède piétonne sont accessibles ; les alentours et les sentiers de randonnée restent interdits d'accès
- limitation des horaires d'ouverture : le site n'est ouvert que de 8h à 17h
- limitation du nombre de véhicules autorisés à stationner sur le site
- obligation pour les usagers de stationner leurs véhicules dans le sens du départ, pour faciliter une éventuelle évacuation

Ces contraintes entrent en vigueur dès la parution du code rouge, avec notamment une fermeture anticipée de la calanque en fin de journée.

En cas de code rouge E (risque incendie extrême), la calanque de Port d'Alon est totalement interdite d'accès.

(voir annexe 3)

### **ARTICLE 4 : PRESERVATION DU SITE - INTERDICTIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT DES VISITEURS**

Il est interdit, sur l'ensemble du site :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu (barbecues, feux de camps...)
- de fumer dans l'ensemble des espaces naturels boisés du site Port d'Alon - Nartette, y compris les parkings, la zone piétonne, la plage de Port d'Alon et dans les criques littorales ;
- d'user de pétards, fusées, porte-voix, micro, enceintes et tout autre objet bruyant susceptible de nuire à la tranquillité des lieux ;
- d'abandonner, de déposer ou de déverser tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240413-ARR20240415-A8  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

- d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, plastiques, mégots, gravats...);
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit (peinture, gravure...);
- de franchir ou endommager les clôtures et grillages;
- de couper, entailler ou dégrader les arbres;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour des objets, jeux ou équipements;
- de réaliser tout aménagement ou modification du site;
- de nourrir les animaux sauvages ou domestiques (ânes...);
- de cueillir et ramasser les végétaux, fruits (raisin...), bois mort ou coupé,
- de ramasser, emporter les minéraux (sable, galets...)

#### **ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES**

- Ensemble du site :

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'ensemble du site est interdit à tout véhicule motorisé, sauf véhicules de service et de secours.

L'arrêt et le stationnement des véhicules est strictement interdit devant les barrières pivotantes d'accès aux pistes et voies fermées à la circulation.

- Calanque de Port d'Alon :

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings de la calanque (accès régulé et payant une partie de l'année). Tous les véhicules doivent se garer dans le sens du départ.

Tout stationnement en dehors de ces parkings, notamment de chaque côté des voies de circulation dans le site, est interdit, hormis pour les besoins de service et de secours.

Sur le parking inférieur de la Calanque, se trouvent trois emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, une zone de stationnement réservée aux deux-roues et une zone de stationnement réservée aux véhicules de services.

Le stationnement sur les parkings de la calanque de Port d'Alon est interdit entre 23h et 5h du matin.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION DES DEUX-ROUES AVEC ASSISTANCE ELECTRIQUE ET DES ENGIN DE DEPLACEMENT INDIVIDUELS ELECTRIQUES**

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'ensemble du site est interdit à tous les deux-roues avec assistance électrique et engins individuels de déplacement électrique (trottinettes, draisennes, skate, gyropodes, hoverboard, gyro-roues, vélos à assistance électrique et autres...), sauf véhicules de service et de secours.

L'arrêt et le stationnement de ces véhicules et engins est strictement interdit devant les barrières pivotantes d'accès aux pistes et voies fermées à la circulation.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20220413-ARR2022304515-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024



## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VTT**

La circulation à vitesse faible des deux-roues non motorisés et sans assistance (VTT...) est tolérée sur les sentiers, à l'exception du Sentier du Littoral (servitude exclusivement piétonne : Loi n°1285 du 31 décembre 1976) et de la Piste DFCI W29 (toute circulation interdite par arrêté de la Préfecture du Var).

La pratique sportive (VTT de descente, circulation hors sentiers) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

L'ouverture de nouveaux passages et la création d'aménagements (trempins, rampes...) sont strictement interdites sur l'ensemble du site.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION EQUESTRE**

La circulation équestre à **vitesse faible** est tolérée sur les chemins et sentiers existants sur l'ensemble du site, à l'exception du Sentier du Littoral (servitude exclusivement piétonne : Loi n°1285 du 31 décembre 1976) et de la Piste DFCI W29 (toute circulation interdite par arrêté de la Préfecture du Var).

## **ARTICLE 9 : CIRCULATION PIETONNE**

La circulation piétonne sur l'ensemble du site se fait uniquement sur les sentiers, pistes et chemins existants. Toute divagation de promeneurs hors des sentiers est interdite pour des raisons de sécurité des personnes et de protection de la faune et de la flore.

Toute création de nouveaux sentiers est également interdite.

Certaines portions de sentiers peuvent être fermées momentanément ou définitivement : les promeneurs devront alors respecter les interdictions d'accès indiquées.

Pour des raisons de respect de la vocation agricole des lieux et de sécurité des personnes (présence d'engins, de matériel agricole...), l'accès au Domaine et au Vignoble de Nartette (parcelles viticoles de tous les secteurs et abords de la bastide) est réservé aux personnes autorisées.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS**

### • Ensemble du site :

A l'exception de la restriction saisonnière concernant la Calanque de Port d'Alon, les chiens sont autorisés sur l'ensemble du site, sous réserve du respect des obligations suivantes :

- Les chiens doivent être tenus en laisse.
- Les chiens de première et seconde catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne soit attentif, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 13/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024



En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation et susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière ; leurs propriétaires seront passibles d'une contravention de 4e classe.

• **Restriction saisonnière, Calanque de Port d'Alon :**

Du 1er avril au 30 septembre, la plage de la Calanque de Port d'Alon, sa portion de DPM (Domaine Public Maritime) et son arrière-plage (*voir plan en annexe 4*) sont interdites aux chiens de 9h à 17h.

Cette restriction, conformément à la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, ne s'applique pas aux chiens d'assistance et chiens guides dont les maîtres sont détenteurs d'une carte mobilité inclusion avec mention invalidité ou priorité.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE GROUPE**

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, toute activité organisée dite « de groupe », quelle qu'elle soit (sportive, festive, associative, commerciale...) est interdite sur le site, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le Conservatoire du Littoral.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, les activités organisées dite « de groupe », quelle qu'elles soient (sportive, festive, associative, commerciale...) sont soumises à autorisation conjointe du Conservatoire du Littoral, propriétaire et de la Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer, gestionnaire. Les activités ainsi autorisées font l'objet d'une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire, avec cahier des charges.

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CAMPING**

Le bivouac, le camping, le caravanning et le stationnement nocturne de camping-car ou autres véhicules aménagés sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE CYNEGETIQUE**

Hormis sur le secteur de la Pointe Grenier et sur l'ensemble des parcelles viticoles du site (*voir annexe 5*), la chasse est autorisée sur le site, dans le respect des réglementations propres à l'activité et des termes de la convention de gestion cynégétique (autorisation de chasser) qui lie la société de chasse locale au Conservatoire du Littoral et à la Ville de Saint Cyr sur Mer.

**ARTICLE 14 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

**ARTICLE 15 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, le Service Espaces Naturels sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20230413-ARR202304515-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**ARTICLE 16 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer le 13 avril 2023

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20230413-ARR20230415-AR  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception préfecture : 13/04/2023

Hôtel de Ville - Place d'Estienne d'Orves - 83270 Saint Cyr sur Mer - Tél. : 04 94 26 26 22 - Fax : 04 94 32 10 91  
[www.saintcyrsumer.fr](http://www.saintcyrsumer.fr) - courriel : [mairie@saintcyrsumer.fr](mailto:mairie@saintcyrsumer.fr)

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**ANNEXE 4**  
**LISTE DES CONVENTIONS EN COURS SUR LE SITE**

<b>Objet</b>	<b>N° SICLAD</b>	<b>Lieu / Matériel</b>	<b>Date de début</b>	<b>Date de fin</b>	<b>Bénéficiaire</b>
Autorisation individuelle de mouillage portant sur le DPM (anneaux immergés pour mouillage écologique)	N° 14185	Sèche d'Alon	21 août 2019	20 août 2024	Ville de Saint Cyr sur Mer
Convention de mise à disposition de matériel		Bateau le Riou III	1 <sup>er</sup> septembre 2020	30 août 2029	Ville de Saint Cyr sur Mer
Convention encadrant l'activité cynégétique sur le site		Ensemble du site sauf vignoble	1 <sup>er</sup> septembre 2018	30 août 2024	Société de chasse St Cyr sur Mer / Bandol
COT relative à l'organisation d'activités pédagogiques à destination des écoles maternelles et élémentaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dans le cadre du projet « A l'École de la Mer et du Littoral »	N° 17104	Calanque de Port d'Alon	1er mai 2023	30 juin 2027	Association Chercheur en herbe
COT (site + bâtiment) encadrant l'organisation d'activités pédagogiques, destinées aux établissements scolaires des alentours et liées à la découverte des milieux marins (sentier sous marin) et les actions de suivi du milieu marin		Calanque de Port d'Alon + Cabanon des pêcheurs	1 <sup>er</sup> mai 2023	30 avril 2028	Association l'Atelier Bleu
COT encadrant la mise à disposition d'un bâtiment dans le cadre d'une activité de restauration légère saisonnière	N° 14685	Maison de la calanque (restaurant)	1 <sup>er</sup> février 2020	31 janvier 2026	SARL Unip BRONZO
COT agricole, encadrant l'exploitation du domaine viticole du site	N° 16424	Vignoble de la Nartette + hangar	3 janvier 2023	2 janvier 2038	EARL Les vignes de la Nartette
Décision de concession de logement par nécessité de service		Maison de la calanque (logement garde)	1 <sup>er</sup> août 2006		Mr GAUTHIER

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL2024-0416-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

# ANNEXE 5

## Obligations et responsabilités conjointes des signataires

### Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le gestionnaire, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire est responsable du suivi de la gestion.

### Gérer un espace naturel



### Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
<b>Principes d'action</b>	<b>Définition</b> Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
<b>Conventions gestion</b>	<b>Désignation du gestionnaire</b>	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
<b>Plan de gestion</b>	<b>Pilotage, approbation</b>	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
<b>Conventions usages</b>	<b>Définition du cadre conventionnel</b>	<b>choix des usagers</b>	Suivi des conventions d'usages, redevances
<b>Restauration et d'aménagement</b>	<b>Maitrise d'ouvrage</b>	Définition et suivi du projet	<b>Maîtrise d'ouvrage</b> <b>si transférée</b>
<b>Gestion pérenne</b>	<b>Défense du domaine</b> <b>Action pénale</b> <b>Commissionnement</b> Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) <b>Evaluation</b> Partenariats financiers Partages d'expériences	<b>suivis et observation</b> <b>Entretien</b> Maintenance <b>Surveillance, police</b> <b>Accueil, animation</b>

Accusé de réception en préfecture  
 083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
 Date de télétransmission : 11/04/2024  
 Date de réception préfecture : 11/04/2024

## ANNEXE 6

### Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

Lorsque le plan de gestion du site existe, le tableau de synthèse du programme d'intervention pourra utilement servir de support au bilan des actions entreprises ainsi qu'à la programmation des opérations à réaliser.

#### I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues
- Description physique sommaire
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

#### II. Événements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines, nouvelles conventions, décisions politiques, changement notable dans la fréquentation, vandalisme, infractions, dégradations du site, ...
- Tendance générale d'évolution du site

#### III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...)

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DE120240416b-DE  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

### **Sommaire proposé :**

#### **1. Entretien et maintenance**

Nettoyage du site  
Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc

#### **2. Gestion, restauration et aménagement du site**

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.  
Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

#### **3. Suivi naturaliste**

Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...

#### **4. Accueil du public**

Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré  
Gestion et animation de structures d'accueil  
Conception de documents d'information

#### **5. Surveillance, police**

Présence assurée sur le site  
Constatations, verbalisations, secours, assistance...

#### **6. Suivi administratif, management**

Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers....

#### **7. Relations publiques, concertation**

Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

### **IV. Bilan chiffré et évaluation**

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

### **V. Annexe**

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
---



## ANNEXE 7

### Présentation de Rivages de France : le réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres



Depuis 1990, l'association RIVAGES DE FRANCE **fédère, représente, anime et valorise un réseau national de gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres préservés, aux côtés du Conservatoire du littoral.** Elle se positionne résolument en interlocuteur des pouvoirs publics et en promoteur naturel de la préservation et de la gestion durable d'espaces exceptionnels.

La finalité de RIVAGES DE FRANCE est d'apporter un **appui concret, efficient et valorisant** à ses adhérents, gestionnaires et partenaires, dans leurs problématiques de gestion. Pour ce faire, l'association actionne trois leviers complémentaires :

- **Représenter** les gestionnaires et servir leurs intérêts auprès de toutes instances (nationales à locales) et dans tous débats les concernant, notamment via le lobbying et le portage politique de grands sujets à enjeux pour les adhérents...
- **Animer** le réseau des gestionnaires par une gouvernance, des instances (comités locaux) et des rencontres de proximité, des prestations de services réservées aux adhérents : annuaire et centre de ressources numériques, conseil technique, formation, service juridique, veille...
- **Valoriser** les gestionnaires, partenaires, techniciens et gardes, en promouvant leurs actions de gestion exemplaires et les échanges d'expériences, par la communication (web et réseaux sociaux), des newsletters et recueils d'expériences...

---

Retrouvez l'ensemble des informations utiles ainsi que les conditions d'adhésion à l'association sur le site internet de [Rivages de France](http://www.rivagesdefrance.org/).

---

Contacts :

#### Rivages de France

Association loi 1901

SIRET : 39062035900104

4, place Bernard Moitessier 17 000 LA ROCHELLE

Tèl : 05 46 84 72 45

Mail : [contact@rivagesdefrance.org](mailto:contact@rivagesdefrance.org)

<http://www.rivagesdefrance.org/>

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

## ANNEXE 8

### Obligations du gestionnaire occupant du(ou des) bâtiment(s)

#### Etat des lieux

Un état des lieux annexé à la présente convention est établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au gestionnaire. Le Gestionnaire prend le terrain et/ou les bâtiments et installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. Toute modification apportée aux biens mis à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Le Gestionnaire s'engage à laisser les agents de l'établissement public ou toute personne mandatée visiter à tout moment l'immeuble, en vue de constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

#### Restauration et maintenance des lieux

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant du bâtiment et s'engage à maintenir en état de propreté le(s) bâtiment(s) et ses abords mis à sa disposition.

Il s'engage à ne réaliser aucune construction, même légère. Tout aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

#### Travaux

Le gestionnaire ne pourra réaliser des travaux qu'avec l'accord expresse du Conservatoire.

Le Gestionnaire prendra à sa charge les travaux autorisés, il ne disposera pas de droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise pour son activité. Les investissements réalisés reviendront au Conservatoire au terme de la présente convention et ne pourront faire l'objet d'indemnisation.

#### Destination

Le Gestionnaire ne pourra, en aucun cas, modifier la destination des batiments et installations prévue par la présente convention sans l'accord exprès du Conservatoire du littoral. Dans cette hypothèse, une nouvelle convention sera délivrée.

#### Activités autorisées

Elles consistent en toutes activités liées à la gestion courante des batiments et installations visés à l'article 13.1. de la présente convention, l'accueil et l'animation des bâtiments dans le respect des missions du Conservatoire du littoral, etc.

#### Activités interdites

Le Gestionnaire devra s'interdire et interdire sur les batiments et parcelles visées à l'article 13.1. toute activité ou aménagement incompatibles avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité
- l'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation,

083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2024  
Date de réception préfecture : 11/04/2024

- il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
- il ne pourra poser aucune clôture,
- il ne pourra installer aucune parabole ou antenne,
- à adapter au cas d'espèce (A préciser : animaux, linge, etc.).

### **Aménagements intérieurs et mobilier**

Les aménagements intérieurs et les modules d'information situés dans les espaces ouverts au public seront établis en concertation entre les parties. Les aménagements intérieurs et le mobilier devront constamment être maintenus en bon état d'entretien et seront exempts de publicité.

### **Aménagements extérieurs (accès, stationnements, signalétique, etc.)**

Le Gestionnaire veillera à la qualité de l'accueil et des abords.

Les modalités d'accès, de stationnement et la signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable des parties.

En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord express entre les parties.

L'affichage des produits qui pourraient être proposés à la vente s'effectuera exclusivement sur le lieu d'exercice même de l'activité et exclura tout caractère publicitaire.

### **Propreté, sécurité, accessibilité**

Le Gestionnaire s'engage à tenir en permanence les locaux et leurs abords en état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité tant pour le public que pour ses employés.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relative à la sécurité du public. Il veillera au respect de l'accessibilité pour tous les bâtiments ouverts au public.

La sonorisation des locaux ou des abords par des fonds musicaux ou autres n'est pas autorisée, sauf accord express entre les parties.

### **Restauration et maintenance des lieux**

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant du(des) bâtiment(s) et des équipements mis à sa disposition et à ne réaliser aucun aménagement ni aucune construction, même légers.

### **Assurance**

Le Gestionnaire s'engage à contracter dans les 10 jours de la signature de la présente une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation du(des) bâtiment(s) et des activités organisées dans le cadre de la présente convention et à en fournir le justificatif sur simple demande. Il devra également être assuré contre le vol.

### **Fourniture des fluides, abonnement téléphonique et autres**

Le Gestionnaire prendra à sa charge la fourniture des fluides et réseaux. Il fera son affaire des contrats liés à ceux-ci (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi que le téléphone et, d'une manière générale, de tous les abonnements et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Il acquittera, en outre, la taxe d'habitation, l'impôt foncier restant à la charge du Conservatoire.

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20240409-DEL20240416b-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
---

**Le plan masse des bâtiments et de leurs abords est joint à la présente annexe.**